

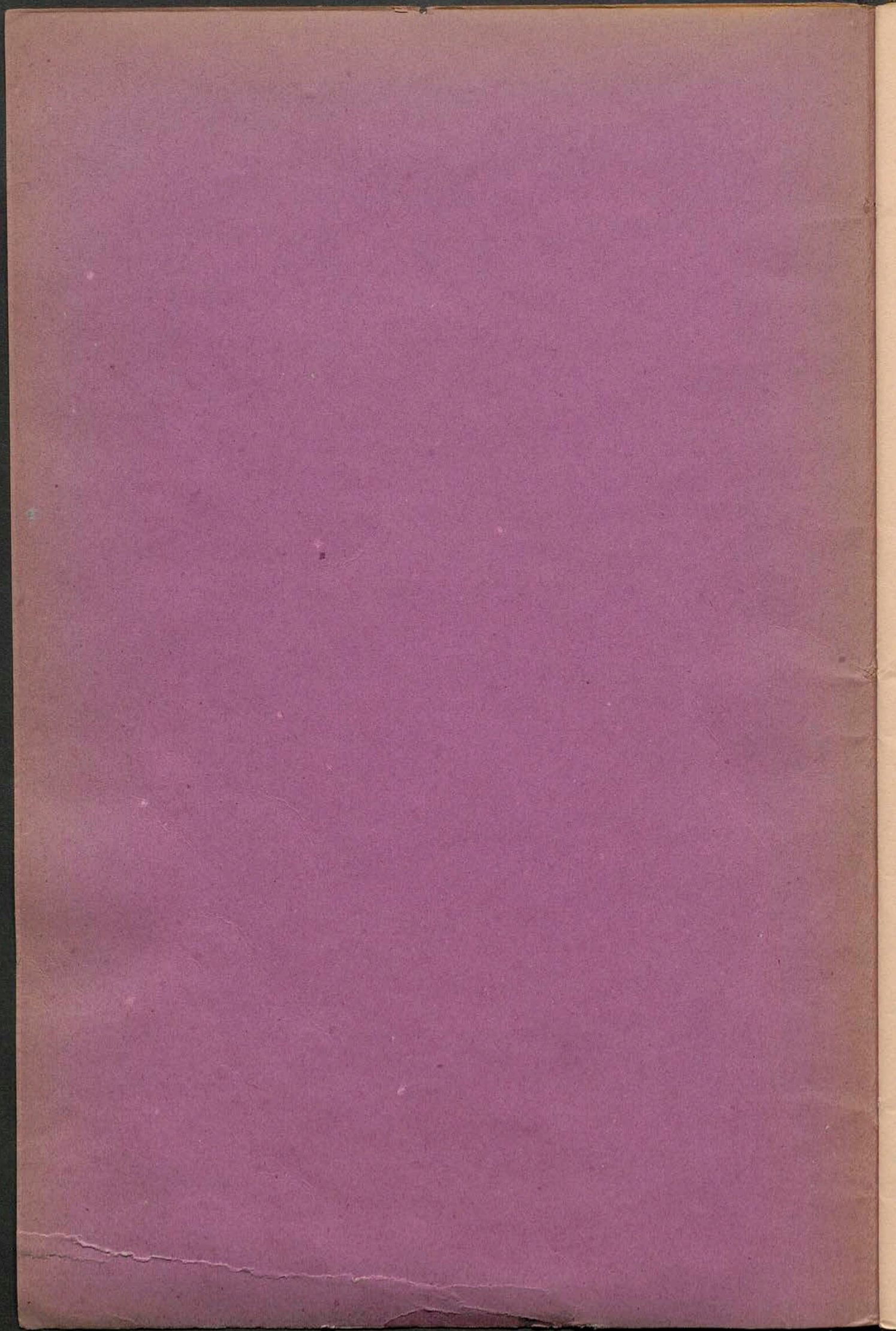
COMMISSION chargée de l'examen de tous les projets de lois intéressant la **Marine**. (Résolution du Sénat, n° 3, du 22 janvier 1891).

Nommée le 16 janvier 1893.

MM.

- | | | |
|------------------------|---|---|
| 1 ^{er} BUREAU | { | VELTEN.
BARBEY. |
| 2 ^e BUREAU | { | AMIRAL VÉRON.
LE GUEN. |
| 3 ^e BUREAU | { | JULES GODIN.
JULES CAZOT. |
| 4 ^e BUREAU | { | ALLÈGRE.
BARON DE LAREINTY. |
| 5 ^e BUREAU | { | MOINET.
DROUHET. |
| 6 ^e BUREAU | { | LOURTIES.
GÉNÉRAL BILLOT. |
| 7 ^e BUREAU | { | ÉMILE LENOËL.
JULES FERRY. <i>Huguet</i> |
| 8 ^e BUREAU | { | KRANTZ.
JEAN DUPUY. |
| 9 ^e BUREAU | { | AMIRAL HALNA DU FRETAY . <i>Astor</i>
ROULAND |

M. Gratiou. Secrétaire adjoint.



Commission de la Marine

69 3302

1893

6^e Régistre





Commission Senatoriale

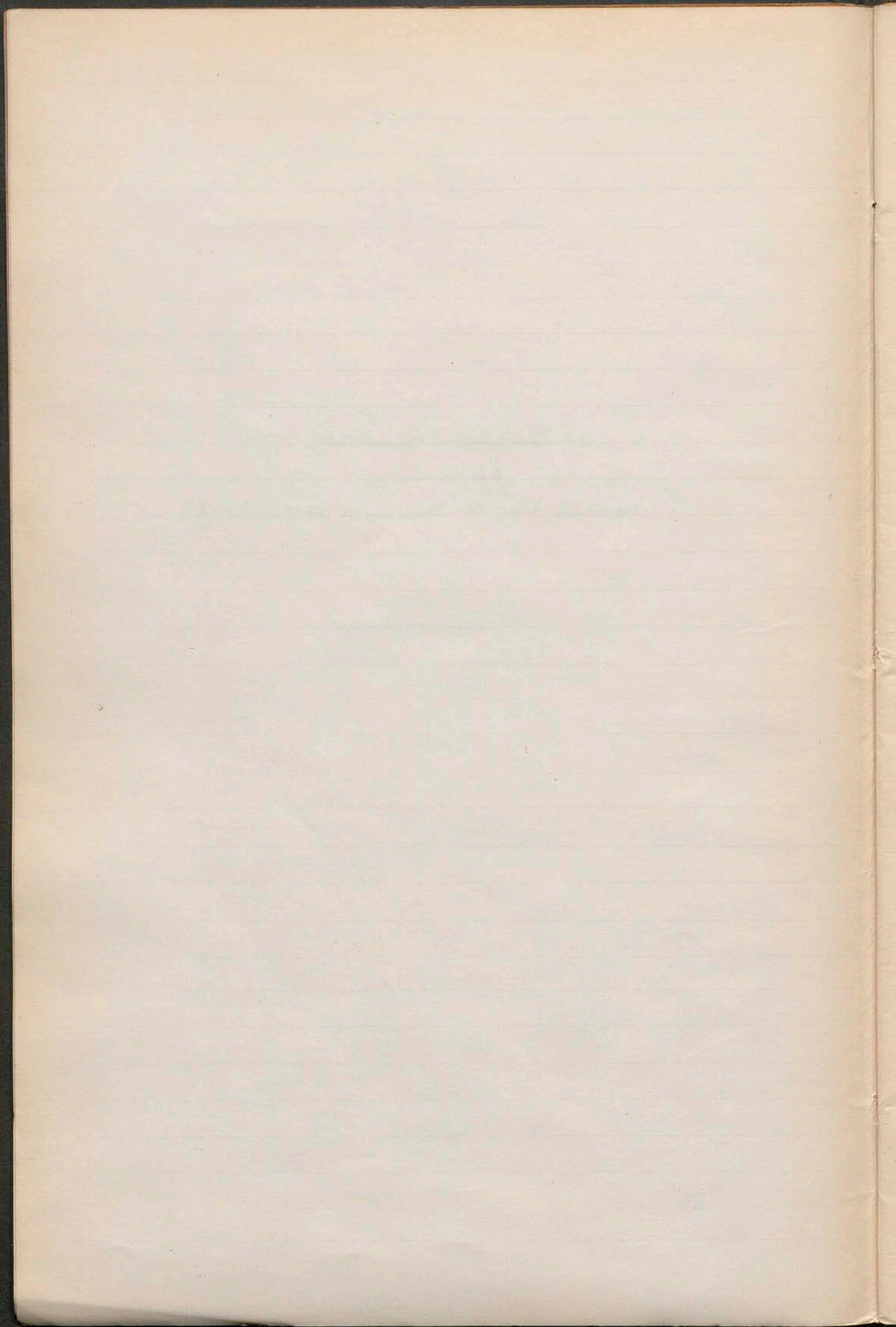
de la Marine

nommée dans les Bureaux le 16 Janvier 1893



Procès-verbaux

Sixième Registre.



Séance du 21 Juin 1895.

Présidence de M. Lenoël, président.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Sont présents: M. M. Alligre, Warbey, Cazot, Huguet, Le Guen, Lenoël, l'amiral Véron.

M. le Président rappelle que la Commission a décidé d'entendre dans la présente séance les observations de M. Le Guen sur le projet de loi portant modification au Code de Justice maritime.

M. Le Guen dit que, conformément au mandat qu'il a reçu le 17 mai dernier, il s'est mis en rapport avec M. le Ministre de la Marine et lui a demandé quelques éclaircissements sur les points les plus délicats du projet. Les éclaircissements ont été fournis à l'orateur avec la plus grande obligeance.

Après avoir étudié les explications de M. le Ministre et s'être reporté aux travaux préparatoires du Code de Justice maritime, M. Le Guen a cru devoir rédiger un projet de rapport qu'il va soumettre à ses honorables collègues.

Dans ce projet de rapport, il a examiné en premier lieu les parties de la loi qui ne soulèvent aucune objection, puis il s'est attaché à mettre en lumière les difficultés relatives au nouveau mode de composition des Conseils de quene. La Commission se souvient que c'était là ce qui l'avait préoccupée.

Si elle y consent, l'orateur va donner lecture de son travail. La discussion pourra s'engager ensuite avec plus de clarté.

La Commission accueille cette proposition.

M. Le Guen donne lecture de son projet de rapport. La première partie est consacrée à l'examen des modifications que le projet de loi

4
tend à apporter aux articles 3, 10, 60, 62, 64, 65, 66, 67 et 258
du Code de justice maritime.

La seconde partie traite des changements à introduire dans les
articles 58, 59, 163 et 164 du même code.

La discussion est ensuite ouverte.

M. le Président met en délibération les conclusions de la première partie du
travail de M. Le Guen.

Les conclusions sont adoptées sans observations.

M. le Président invite ses collègues à délibérer sur les questions traitées dans la
seconde partie du même travail. Il résume brièvement ces questions.
Elles sont au nombre de trois.

1^o — A l'heure actuelle, dit M. le Président, les Conseils de guerre
siégeant, soit dans les ports, soit à bord des navires de l'Etat,
doivent être uniformément composés de sept membres, dont un
président au grade d'officier supérieur ou général. Le projet mo-
difie cette règle de la manière suivante. Tandis que les Conseils
siégeant à terre continueront à être formés de sept membres, ceux
qui seront réunis à bord n'en compteront plus désormais que
cinq seulement. Ainsi les Conseils seront constitués différem-
ment selon qu'ils tiendront audience à terre ou à la mer.

2^o — Le Code de 1858 détermine d'une manière invariable
la composition du Conseil de guerre d'après le grade des accusés.
Les juges doivent avoir, suivant les cas, tels ou tels grades. Lors-
qu'il n'y a pas sur les lieux d'officiers du grade requis, le
Conseil ne peut être formé. Le projet dispose que dorénavant,
à défaut d'officiers du rang exigé par la loi, on pourra
recourir pour former le Conseil soit à des officiers d'un
grade inférieur, soit même à des officiers maritimes. Il est
entendu cependant qu'aucun Conseil ne pourra compter

plus de deux membres choisis dans ces conditions exceptionnelles.

3° - Aujourd'hui, la majorité requise par la loi, tant pour la déclaration de culpabilité que pour l'application de la peine, est de cinq voix contre deux dans tous les cas. Aux termes du projet, dans les nouveaux Conseils à cinq membres seulement, la majorité nécessaire serait de quatre voix contre une.

M. le Président estime que, pour la commodité du débat, il importe d'examiner séparément chacune de ces trois questions.

La Commission partageant cet avis, la première question est mise tout d'abord en délibération.

1) Réduction du nombre des juges.

M. Le Guen reprend et résume les explications consignées dans son projet de rapport. L'administration de la marine, dit-il, demande avec instance que le nombre des membres des Conseils se tenant à bord soit ramené de cinq à sept et elle justifie cette mesure par les deux raisons que voici.

D'abord une réduction analogue a été édictée par la loi du 18 mai 1875 en ce qui concerne l'armée de terre, et par un décret du 4 octobre 1889 en ce qui concerne les troupes employées aux colonies. L'analogie veut qu'on en fasse autant pour l'armée de mer.

D'autre part, il existe aujourd'hui un grand nombre de navires, dont l'état-major est si peu nombreux qu'on ne peut pas y constituer, avec les éléments du bord, un Conseil de guerre à sept membres. Afin que le cours de la justice ne soit pas entravé, il est indispensable de diminuer le nombre des officiers requis pour former le Conseil.

Telles sont, dit M. Le Guen, les deux considérations que

16
le Ministère fait valoir à l'appui de ses propositions. Voyons ce qu'elles valent.

La première ne vaut rien. Il est très vrai que la loi de 1877 a réduit, pour l'armée de terre, le nombre des juges exigé jusque là pour la constitution des Conseils de guerre. Mais cette réduction ne vise que le temps de guerre, le temps où les troupes sont en campagne et devant l'ennemi. La loi de 1877 s'applique donc à une situation exceptionnelle, anormale, qui justifie des dérogations aux règles ordinaires. On ne peut pas s'autoriser d'un tel exemple pour modifier le fonctionnement des juridictions maritimes en temps de paix.

La même réflexion peut être faite au sujet du décret de 1889. Cet acte, comme la loi de 1877, vise un état de choses exceptionnel. Les troupes en service aux colonies peuvent légitimement être assimilées à des troupes en campagne. Elles font fréquemment des expéditions; dans plusieurs de nos colonies elles sont constamment en présence de l'ennemi. Il est donc tout naturel qu'on les ait soumises au régime des armées en campagne; d'autant plus que, dans bien des cas, en dehors même de toute opération de guerre, il est assez difficile de réunir aux colonies le nombre d'officiers voulu pour composer un Conseil de guerre de sept membres.

L'orateur repousse donc la première raison invoquée par le gouvernement pour justifier la diminution du nombre des juges.

Reste la seconde raison, celle qui repose sur l'impossibilité matérielle de constituer à bord de certains bâtiments un Conseil de sept membres. Ceci est plus grave.

L'impossibilité dont se plaint l'administration de la Marine est réelle. Jadis, les états-majors des navires de guerre comportaient un effectif très élevé. Sur un vaisseau

7

de 1^{er} rang, on ne comptait pas moins de 25 officiers de tout grade, non compris les assimilés. Sur une frégate, il y en avait 12 ou 13. Rien n'était plus facile alors que de constituer les Conseils de guerre avec sept membres.

Aujourd'hui, c'est devenu un problème insoluble dans beaucoup de cas. Les états-majors sont peu nombreux sur nos navires modernes. Un bâtiment égal en tonnage aux plus grands vaisseaux d'autrefois n'a guère qu'une dizaine d'officiers. Et il y a une foule de petits navires qui n'en ont que six, sept ou huit, quelquefois moins.

Il ne faut donc pas s'étonner si l'on éprouve de réels obstacles à constituer à bord des Conseils de sept membres.

Quand le fait se produit, il entraîne de fâcheuses conséquences. Le cours de la justice est arrêté, ce qui ne vaut rien ni pour la discipline, ni pour l'accusé lui-même, qui se trouve exposé à attendre très longtemps son jugement. C'est une première inconvénient. Il y en a un autre, dans les capitaines de plouques beaucoup. On rencontre souvent parmi les équipages de mauvais sujets, qui, sachant qu'on ne pourra pas les traduire à bord devant un Conseil de guerre, spéculent sur cette impunité provisoire et bravent l'autorité de leurs officiers.

Tout cela, dit M. Lehmann, est fort regrettable, et on conçoit sans peine que le Département de la Marine veille y remédier. Mais le remède qu'il propose ne peut pas être accepté sans objections.

Une première objection se présente tout de suite à l'esprit. Si l'on admet que les Conseils siégeant à terre doivent être composés de sept membres, tandis que les Conseils réunis à bord ne compteront plus que cinq membres, on viole une règle essentielle du droit pénal. Le droit pénal veut, en effet, que deux juridictions semblables soient organisées de la même manière. Peut-on enfreindre un principe aussi évident?

On le peut, sans doute, lorsqu'on se trouve en face d'événements extraordinaires, lorsque par exemple la guerre est déclarée

8
et que d'impérieuses nécessités dominent tout. Mais en temps normal, en temps de paix, est-il permis de déroger ainsi à cette maxime d'ordre public? L'orateur ne le croit pas.

Une seconde objection peut être relevée. Le projet de loi semble dire: "La règle est que les Conseils de guerre sont composés de sept membres; l'exception, qu'ils sont composés de cinq membres seulement." Or, au moins, c'est ainsi que l'exposé des motifs cherche à présenter les choses. Eh bien! c'est le contraire de la vérité.

En fait, la position habituelle du marin, matelot ou officier, c'est d'être embarqué, c'est d'être à bord. Le budget de 1914 prévoyait que ^{l'an prochain} sur 1837 officiers il y en aura 1420 à la mer, et sur 41.500 sous-officiers et matelots 34.000 également à la mer. En somme plus des trois quarts des effectifs seront en service sur les bâtiments de la flotte.

Eh bien! cet énorme contingent de troupes armées, d'après le projet de loi, à la juridiction des Conseils à cinq membres. C'est seulement la petite réserve d'hommes conservés à terre qui bénéficiera de la juridiction des Conseils à sept membres. De sorte que ce qu'on présente comme la règle sera en réalité l'exception, tandis que la prétendue exception deviendra la règle.

Est-il admissible de constituer des tribunaux d'exception pour la majorité des judiciaires?

M. Lefrançois formule ensuite quelques autres observations, puis il conclut en ces termes:

Nous sommes en présence d'une double difficulté. D'une part, le Ministère de la Marine nous sollicite de lui faciliter les moyens de constituer les Conseils de guerre à bord, et il semble bien qu'il est nécessaire de lui accorder cette demande. D'autre part, nous ne pouvons lui accorder sans violer certains principes essentiels de

doit. L'affaire ne laisse donc pas d'être embarrassante, car on n'aperçoit pas bien comment le problème peut être résolu.

Mr. Huguet

prie l'honorable M. Le Guen de compléter sur un point ses observations. Quel est le nombre minimum d'officiers que doit compter un bâtiment, pour qu'il soit possible d'y constituer un Conseil de guerre de sept membres? Il faut évidemment plus de sept officiers, puisqu'il y a certaines fonctions à remplir en dehors de celle de juge: celle de commissaire du gouvernement, des greffiers, etc. Il importe que la Commission sache quel est exactement le minimum indispensable.

Mr. Le Guen

Il faut que l'état-major compte au moins 12 officiers, dont trois officiers supérieurs. Il y a d'abord le commandant, qui donne l'ordre de réunir le conseil et qui désigne les juges, mais qui ne peut pas être juge lui-même. Ensuite il faut un officier supérieur pour présider le conseil et six juges qui lui servent d'assesseurs. Cela fait déjà huit personnes, aux quelles on doit ajouter un commissaire du gouvernement et un greffier; total: dix. Ce n'est pas tout. En même temps que le commandant forme le conseil de guerre, il est tenu de former, à côté, avec d'autres officiers, un conseil de révision qui comprend un officier supérieur et deux officiers du rang de lieutenant de vaisseau. Cela conduit en fin de compte au chiffre de treize officiers.

Dans la pratique, ce chiffre n'est pas absolument nécessaire. Le commissaire du gouvernement et le greffier peuvent être pris parmi les assimilés; le greffier même peut être un officier marinier. En outre, s'il s'agit de juger un maître ou un matelot, l'un des juges du conseil de guerre est pris dans la maîtrise. Mais en mettant les choses au mieux, un minimum de onze officiers

est indispensable. On peut même dire qu'il en faut douze, car l'accusé n'est presque jamais traduit devant le Conseil que sur la plainte d'un officier. Or cet officier ne peut prendre part au jugement.

M. Warbey

Le calcul que vient de faire M. Le Guen est exact. Seulement il faut tenir compte d'un fait, c'est que le Conseil de guerre n'est pas forcément réuni et composé par les soins du Commandant du bord. Lorsque le navire fait partie d'une force navale, le Conseil est constitué en vertu d'un ordre du Commandant en chef. Si le navire est attaché à un port de France, c'est le préfet maritime qui intervient; s'il est en station dans une colonie, c'est le gouvernement qui agit. Dans ces diverses hypothèses, le Commandant du bord devient disponible et peut prendre part à l'œuvre de la justice, soit comme membre du Conseil de guerre, soit comme membre du Conseil de révision.

M. Cazot

Cette particularité n'a pas, dans l'espèce, un grand intérêt, car elle suppose que le navire est à proximité soit d'autres navires, soit d'un port, où l'on peut trouver sans peine tous les éléments nécessaires à la formation des juridictions. En somme, le chiffre à retenir est celui qu'a cité M. Le Guen: douze officiers ou assimilés.

M. le Président

M. Warbey pourrait-il nous dire s'il y a beaucoup de navires comptant douze officiers ou assimilés?

M. Warbey

fait connaître la composition de l'état-major de différents navires de la flotte, et examine s'il est possible d'y constituer un Conseil de sept membres avec les ressources du bord.

Il résulte de cet examen que seuls les grands navires (Formidable, Caïman, Victorieuse, Jean-Bart,), ou les navires d'un moindre tonnage, mais sur lesquels se trouve embarqué soit un amiral, soit un capitaine de vaisseau chef de division avec son état-major (Grimaquet, Dubaudieu,) sont seuls

en état de fournir les éléments nécessaires à la constitution d'un conseil de sept membres.

Les navires de moyenne importance (Sfax, Shamrock, Fulminant, Davout,) ne disposent que du nombre d'officiers suffisant pour la formation d'un conseil de cinq membres.

Les petits navires (Cosmas, Segond, Papin, Hirondelle) ne parviendraient pas à réunir le personnel voulu pour composer un conseil ^{même} de cinq membres.

M. le Président

constate que, d'après les indications de l'honorable M. Warbey, la réforme projetée n'aurait d'effet qu'à l'égard d'une catégorie assez restreinte de bâtiments. Elle ne faciliterait l'œuvre de la justice que sur un tiers ou un quart, tout au plus, des navires de la flotte. C'est bien peu.

M. Allègre

La réforme n'aurait même point ce résultat. Faisons plusieurs hypothèses, et nous allons voir que c'est à peine quelques bâtiments qui en profiteraient.

Un navire ne peut être que dans trois situations. Ou bien il est dans un port, soit en France, soit aux colonies. Ou bien il est attaché à une escale, à une division, à une force navale quelconque. Ou bien enfin il est isolé, soit qu'il accomplisse un voyage, soit qu'il stationne dans un port étranger.

Dans les deux premiers cas, il y a tout près de lui des unités qui peuvent lui fournir des éléments suffisants pour former son conseil de guerre, son conseil de révision, et le reste, dans les conditions les plus larges.

Ce n'est que dans le dernier cas, lorsqu'il se trouve isolé, que la réduction du nombre des membres du conseil de guerre peut lui donner quelques facilités pour constituer les tribunaux du bord.

Eh bien! Quel est le nombre des bâtiments qui bénéficieraient de cette mesure? Y en aurait-il douze ou quinze par an?

M. le Président La réflexion de M. Allègre est très juste. Evidemment les navires isolés seraient seuls à profiter de la réduction. Mais il y a deux sortes de navires isolés : ceux qui sont en cours de route et ceux qui stationnent au loin.

Oh bien ! les premiers n'ont pas besoin qu'on les autorise à diminuer le nombre des membres de leur Conseil de guerre. Les traversées sont si rapides aujourd'hui, qu'un bâtiment qui voyage ne reste presque jamais plus de quinze jours sans toucher dans un port français, ou sans rencontrer une force navale française. Si, par exemple, il se rend en Extrême Orient, il s'arrête à Oboké, à Mahé, à Saïgon ; s'il se rend dans l'Atlantique Sud, il s'arrête à Dakar ou en Guyane ; et sur chacun de ces points il trouve soit des corps de troupes, soit des bâtiments, qui peuvent lui fournir l'appoint d'officiers nécessaire pour constituer son Conseil de guerre à tel nombre que l'on veut. Or, il n'y a pas grand inconvénient à ce qu'il attende de pouvoir user de cette faculté.

Ce ne serait donc que les seuls navires isolés et stationnant au loin, qui auraient intérêt à ce qu'on réduisît le nombre ^{des membres} des Conseils de guerre. Cela seraient, par exemple, le croiseur qui surveille la pêche en Islande, celui qui séjourne d'habitude dans le Levant, ceux que les divisions navales détachent de temps à autres pour quelques semaines sur un point quelconque. En somme cinq ou six bâtiments au plus.

Vaut-il la peine, pour un aussi petit nombre de bâtiments, de modifier une disposition essentielle du Code de justice maritime ?

M. Huquet

Est-on même bien sûr que la modification serait applicable dans les cas que vient de signaler M. le Président ? La loi exige que le Conseil de guerre et le Conseil de révision soient, l'un et l'autre, présidés par un officier supérieur.

Supposons un navire isolé à la tête duquel est placé un capitaine de vaisseau. Cet officier n'a, à côté de lui, qu'un seul officier supérieur, le capitaine de frégate qui lui sert de second.

Il peut bien désigner ce capitaine de frégate pour présider le Conseil de guerre. Mais alors il n'a plus d'officier supérieur pour présider le Conseil de revision. En conséquence celui-ci ne peut être constitué, et par suite le Conseil de guerre, bien que constitué, n'est pas en mesure de fonctionner.

Il en résulte que la réforme, au lieu d'être applicable sur une quinzaine de navires comme le supposait tout à l'heure M. Allègre, ou sur cinq ou six comme vient de le dire M. le Président, ne serait en réalité applicable sur aucun.

M. Cazot

La conclusion est que la loi est parfaitement inutile. L'orateur l'avait pressenti.

M. Darby

Nous ne pouvons pas cependant faire abstraction des nécessités de service qui invoquent le Département de la Marine. Avant de prendre une décision, il faudrait consulter M. le Ministre qui a peut-être des arguments insoupçonnés à faire valoir.

Après échange d'observations, la Commission surseoit à statuer et décide qu'elle conférera avec M. le Ministre. Elle examine ensuite la seconde question soulevée par le projet de loi.

2) Introduction d'officiers de grade inférieur dans les Conseils de guerre.

M. Le Guen

Le projet de loi ne se contente pas de diminuer le nombre des juges dans les tribunaux siégeant à bord. Il dispose que dorénavant, à défaut d'officiers du grade requis, on pourra

16
faire appel à des officiers d'un grade inférieur à celui de l'accusé, et même à des officiers marins, sous cette seule réserve que le conseil ne comprendra jamais plus de deux officiers de grade inférieur ou plus de deux officiers marins.

Tout ce qui est des officiers de grade inférieur, on peut à la rigueur admettre la réforme, quoiqu'il soit peu conforme aux principes de faire juger un supérieur par des inférieurs. Devant les juridictions militaires, en effet, il est de règle qu'on n'est jugé que par les chefs ou au moins par des pairs. Mais enfin, un officier, quel que soit son grade, est un homme censé instruit, pénétré de ses devoirs, soucieux de la dignité de son corps. On peut donc admettre que, galas à part, il est toujours capable de juger un autre officier avec clairvoyance et indépendance.

Il n'en est pas tout à fait de même pour les officiers marins. Jusqu'ici on n'a donné entrée dans les conseils de guerre qu'à un seul officier marin, et on a eu raison. En effet s'il y avait plusieurs juges de ce grade, il en résulterait parfois de sérieux inconvénients.

L'accusé est-il un matelot? On peut craindre que les officiers marins soient enclins à une sévérité excessive vis-à-vis d'un homme, dans les cartades leur ont donné souvent peut-être de la mauvaise humeur.

L'accusé est-il un maître? Dans ce cas les officiers marins, ses camarades, le traiteront avec une indulgence diplomatique par esprit de solidarité, peut-être par esprit d'opposition contre le corps d'officiers.

En somme l'innovation proposée est inquiétante.

M. Darbey

Elle est d'autant plus inquiétante que le projet modifie la majorité exigée pour la déclaration de culpabilité et pour l'application de la peine. Dans les nouveaux conseils

à cinq membres, il suffira de le voir, d'après le projet, pour que les questions soient résolues par la négative en faveur de l'accusé. Si le conseil compte deux juges au rang d'officier marins, ces deux juges pourront toujours faire taloi aux juges officiers.

M. Delquen pense comme M. Darby. Aussi est-il d'avis que, si l'on admettait la possibilité d'introduire deux officiers marins dans les Conseils de guerre, il faudrait décider que les jugements seraient désormais rendus à la majorité de trois voix contre deux.

M. le Président C'est en effet la seule manière de résoudre la question. Seulement on supprimerait ainsi la "minorité de faveur" qui a toujours été admise en matière de justice militaire.

M. l'Amiral Vein Il faut consulter le Ministre sur ce point comme sur le premier.

La Commission se range à cet avis.
Elle passe ensuite à la troisième question.

3) Majorité requise pour les décisions
des Conseils de guerre.

M. le Président fait remarquer que cette question ne peut être examinée utilement qu'après qu'une solution sera intervenue sur les deux précédentes. On peut d'ailleurs la réserver pour en faire l'objet d'un entretien avec M. le Ministre.

La Commission partage cette manière de voir.

M. le Président est prié d'inviter M. le Ministre de la Marine à venir conférer samedi ou lundi avec la Commission.

15
Il fera convoquer ses honorables collègues aussitôt
qu'il aura pris jour avec M. le Ministre.

La séance est levée à trois heures et demie.

Le Président,
Léon Lenoir

Le Secrétaire,

9

Séance du 25 Juin 1893.

Présidence de M. Louis Lenoël, président.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents: Mm. Alligé, Darbey, Cazot, Drouhet, Le Guen, Lenoël, Velten, Rouland et l'amiral Véron.

M. M. Godin et Moine, retenus à d'autres Commissions, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président fait savoir que M. le Ministre de la Marine, a été mis au courant des observations échangées au cours de la dernière séance sur le projet de loi portant modification du Code de Justice Maritime et qu'il s'est déclaré prêt à venir conférer avec la Commission. M. le Président a pris jour avec lui pour le 26 Juin. La Commission va pouvoir l'entendre immédiatement.

M. l'amiral Picurie, Ministre de la Marine, est introduit. Il est accompagné de M. le contre-amiral de Maigret, Directeur du personnel.

M. le Président après avoir remercié M. le Ministre de sa démarche, lui rappelle les objections qui ont été formulées contre les parties du projet de loi relatives à la nouvelle organisation des Conseils de guerre seant à bord des navires de l'Etat.

Il prie l'honorable Ministre de vouloir bien s'expliquer successivement: 1° sur la réduction de 7 à 5 du nombre des membres des Conseils de guerre; 2° sur l'introduction d'officiers de grade inférieur à celui de l'accusé dans ces tribunaux; 3° sur le nouveau mode de formation de la majorité tant pour la déclaration de culpabilité, que pour la prononciation de la peine.

1) Réduction du nombre des juges.

M. le Ministre

expose que la diminution du nombre des juges est commandée par une première nécessité, celle de mettre en harmonie l'organisation des tribunaux maritimes et l'organisation des tribunaux militaires tant aux armées qu'aux colonies.

La Commission, dit-il, ne paraît pas convaincue de cette nécessité. Elle considère que la loi de 1875, qui a réduit de 7 à 5 le nombre des juges nécessaires pour constituer un Conseil de guerre aux armées, vise le cas tout spécial où les armées sont en campagne et en présence de l'ennemi. Or, dans sa pensée, un navire à la mer, en temps de paix, ne saurait être assimilé à une armée en campagne.

Le gouvernement, continue M. le Ministre, ne saurait partager cette manière de voir. Tout bâtiment de guerre qui prend le large, fût-ce pour remplir la plus pacifique des missions, doit être regardé comme se trouvant en présence de l'ennemi. Les instructions qui régissent le service à bord sont à cet égard catégoriques. Elles disent dans leur article 1^{er} que "le bâtiment doit être en état, dès qu'il prend la mer, d'exécuter le branle-bas sans délai". Cela signifie que tout navire armé est une unité mobilisée, constamment prête au combat, mis un mot sur le pied de guerre. D'où il suit logiquement que l'équipage doit être soumis au régime disciplinaire des armées en campagne. Par conséquent, lorsque la Marine soutient que la règle édictée par la loi de 1875 pour les armées en campagne est applicable aux navires armés, elle ne dit rien que de rationnel.

La Commission n'a pas admis non plus que l'on pût assimiler les marins employés à bord de la flotte aux troupes en service dans les colonies. Elle a reconnu volontiers que celles-ci pouvaient légitimement être regardés comme des troupes en campagne, servant le principe posé par le décret de 1889. Mais il ne lui a pas semblé que les

19

équipages des navires armés fussent dans une position identique. M. le Ministre vient d'établir que les équipages des navires armés sont assimilables aux troupes en campagne. Les mêmes raisons veulent qu'on les assimile aux troupes servant aux colonies.

Mais il y a ici une autre considération à faire valoir. A l'heure actuelle, en vertu du décret de 1889, les militaires de terre et de mer employés aux colonies sont justiciables de conseils de guerre formés à cinq membres seulement. Les marins en service aux colonies, mais occupés à bord d'un navire, continuent néanmoins, en vertu du Code de justice maritime, à ne pouvoir être traduits que devant un conseil de 7 membres. Il y a là une anomalie choquante qu'on ne peut pas évidemment maintenir.

Ainsi, conclut M. le Ministre, nous persistons à penser que la loi de 1878 et le décret de 1889 conduisent forcément à modifier la composition des conseils de guerre à bord.

M. le Président

La thèse de M. le Ministre est très claire. On peut se demander toutefois s'il n'est pas un peu excessif de dire qu'un navire à la mer, parce qu'il est à la mer, doit être considéré comme en présence de l'ennemi.

M. l'Amiral Demaique

Il est évident qu'en théorie cela risque de paraître excessif. Mais en fait on ne saurait envisager les choses autrement. Il faut se souvenir qu'à la mer, et surtout sur nos navires modernes si prodigieusement compliqués, la moindre négligence, la moindre désobéissance peuvent entraîner des malheurs incalculables. Le service doit se faire avec une ponctualité mathématique. Pour cela il faut que la discipline soit extrêmement rigide et par conséquent que toute faute puisse être réprimée immédiatement. De là découle la nécessité de soumettre le personnel à toutes les règles pénales du temps de guerre.

M. le Président

invite M. le Ministre à continuer ses explications sur le premier point.

M. le Ministre . Nous avons un autre motif, que la Commission connaît puisqu'elle s'en est spécialement préoccupée, pour redonner la réduction du nombre des juges, c'est l'insuffisance des états-majors de nos bâtimens actuels.

Non seulement ces états-majors sont numériquement très réduits, mais il s'y trouve généralement plusieurs officiers qui ne peuvent faire partie, à cause de leur âge, ni du Conseil de guerre, ni du Conseil de révision. Pour siéger dans un conseil de guerre, il faut en effet compter 25 ans révolus, et pour siéger dans un conseil de révision, 30 ans révolus. Or il ya nombre d'enseignes qui n'ont pas 25 ans d'âge, et un certain nombre de lieutenants de vaisseau qui n'ont pas 30 ans. Quant aux aspirants, presque tous sont au-dessous de 25 ans. Il ya par suite un assez fort contingent d'officiers qui ne peuvent pas entrer dans la composition des tribunaux du bord. La formation de ces tribunaux, rendue déjà très difficile par la diminution des états-majors, devient impossible, dans un grand nombre de cas, par le seul effet des prescriptions du Code quant à l'âge exigé des juges.

La conséquence de ces embarras est connue de la Commission. Fréquemment on est obligé de renoncer à traduire les coupables devant le Conseil de guerre. Lorsque la faute n'est pas d'une gravité excessive, on se tire d'affaire en correctionnalisant en quelque sorte l'infraction. L'accusé est alors renvoyé simplement devant le "Conseil de justice" du bord, qui peut prononcer des peines allant jusqu'à 6 ans de prison. Mais il n'échappera pas à la Commission que c'est là une mauvaise pratique, dont l'exercice trop réitéré affaiblit la répression. Lorsque au contraire la faute commise est très grave, alors on est contraint de renvoyer le coupable en France pour y être jugé. Mais que de retards, de frais, de jours perdus pour le service! Quelle situation pour les juges obligés de prononcer

loin du théâtre de l'infraction, des preuves, des témoins! quelle situation pour l'accusé lui-même exposé à attendre des mois sans jugement, peut-être sans acquittement!

M. Le Guen

La Commission se rend parfaitement compte de ces difficultés. Elle les trouve si fâcheuses qu'elle n'hésiterait certainement pas à voter la réduction des membres des Conseils de guerre, si elle apercevait clairement l'efficacité de cette mesure.

Mais sera-t-elle efficace? Sur les grands navires elle sera inutile; sur les petits elle ne procurera aucune commodité appréciable. Sur les bâtiments moyens seulement elle facilitera la constitution des tribunaux. Mais il ne semble pas qu'il y ait beaucoup de navires de cette espèce appelés à bénéficier de la réforme.

M. l'am^{al} de Maigret

ne saurait indiquer exactement le nombre de navires qui profiteraient de la réduction. Il se borne à constater que presque tous les rapports des officiers commandant à la mer signalent avec insistance la nécessité de modifier l'état de choses actuel.

M. le Président

Cet état de choses est très ancien. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il y a des navires pourvus d'un état-major insuffisant pour constituer un conseil de guerre à sept membres. Autrefois, il y avait des bricks, des longues, des chébecs, des gabares de charge, qui ne comptaient pas plus de deux ^{ou} trois officiers. Eh bien! dans ce temps-là comment faisait-on quand on avait à réprimer une faute grave à bord? On attendait d'être arrivé dans un port? Ne peut-on plus attendre ~~moins~~, maintenant surtout que les traversées sont si courtes?

M. l'am^{al} de Maigret

On disposait alors de pénalités qui n'existent plus, les châtiements corporels notamment. Cela permettait bien souvent de se passer du Conseil de guerre.

M. Allégue

admet qu'il soit utile, pour plus de commodité, de réduire à 5 le nombre des membres des Conseils de guerre à bord. Mais dans cette hypothèse pourquoi maintenir à terre des Conseils à 7 membres, alors que la majeure partie des effectifs sont

22
embarqués? Ne serait-il pas plus simple de constituer uniformément tous les Conseils à 5 membres? Dans ce cas il n'y aurait plus de difficulté.

M. le Ministre Les Conseils de bord n'ont presque jamais à juger que des infractions à la discipline. Les Conseils réunis à terre jugent au contraire des infractions de tout ordre, parmi lesquelles il y en a de fort délicates. Il est donc d'un certain intérêt que ces derniers aient une composition plus large, offrant plus de garanties.

En outre, les Conseils de guerre de l'armée de terre sont constitués à 7 membres en temps normal. Or il est de principe que les juridictions militaires et maritimes doivent être régies par les mêmes règles autant que possible. Nous ne voulons pas porter atteinte à ce principe quand ce n'est pas indispensable.

M. le Président invite M. le Ministre à passer au second point qui fait difficulté.

2) Introduction d'officiers de grade inférieur dans les Conseils de guerre.

M. le Ministre n'a qu'une seule observation à présenter à ce sujet. La Commission a paru préoccupée de l'inconvénient qu'il y aurait à introduire dans les Conseils de guerre deux officiers marins au lieu d'un seul, suivant l'usage observé jusqu'ici. Elle craint que les officiers marins de mer, par une sorte d'entraînement naturel, un peu trop sévères pour les matelots.

À cela M. le Ministre fera une réponse bien simple. Les Conseils de guerre maritimes sont généralement très forts à l'indulgence. Ils ne se montrent sévères que pour les mauvaises têtes & les récidivistes.

En général, avant de faire passer un matelot au Conseil, on le conduit sur le pont, et là, en présence de deux témoins, on lui lit les articles du Code de justice maritime dont il

encourbe l'application. S'il se soumet, on lui pardonne ou on le tient quitte avec une punition disciplinaire. C'est seulement lorsqu'il résiste, ou qu'il a déjà passé au conseil, ou enfin lorsqu'il a commis une faute caractérisée, voie de fait, vol, etc., qu'on le traduit en justice. En somme les usages sont très doux quant à la mise en jugement.

Quant à l'application des peines, les juges sont de même très bienveillants. Les peines portées par le Code sont si dures, que les officiers cherchent le plus possible à écarter les circonstances aggravantes ou les qualifications qui entraînent des répressions trop rigoureuses. On a même souvent quelque difficulté à faire comprendre aux jeunes officiers, qu'une fois la culpabilité déclarée, ils ne doivent plus songer aux conséquences qu'elle entraîne. Presque toujours ils s'efforcent de mitiger la peine, malgré les dispositions formelles du Code, quand ils ont reconnu l'accusé coupable.

M. l'Amiral de la Haye

Il convient d'ajouter que le Département est très large quant à l'exécution des peines. La plupart des condamnés bénéficient de réductions de peines par voie de grâce.

M. le Président

La Commission ne s'est pas seulement préoccupée de danger d'une sévérité excessive. Elle s'est demandé aussi si les officiers maritimes n'auraient pas une tendance fâcheuse à contester les décisions des juges officiers, surtout lorsque l'accusé serait un grade de la maîtrise.

M. le Ministre

L'inconvénient dont parle M. le Président serait réel, si on laissait subsister la nouvelle règle posée par le projet, règle d'après laquelle la majorité pour la déclaration de culpabilité et pour l'application de la peine doit être de quatre voix contre une. Mais le gouvernement va demander à la Commission de substituer à cette règle celle de la majorité de 3 voix contre 2. Dans ces conditions l'action publique sera assurée, l'influence des officiers maritimes pouvant être contrebalancée par celle des juges-officiers.

M. le Président prie M. le Ministre de passer au troisième point.

3) Majorité requise pour les décisions
des Conseils de guerre.

M. le Ministre Le projet initial du gouvernement portait que, dans les Conseils de guerre composés de 5 membres, les décisions seraient rendues à la majorité simple, c. a. d. par 3 voix contre 2. C'était là une innovation qui faisait disparaître la "minorité de faveur". Mais, du moment que nous admettions la possibilité de faire entrer deux officiers marins dans la composition d'un Conseil de guerre, nous étions tenus de prendre cette précaution pour les raisons qui viennent d'être indiquées.

La Commission de la Chambre n'a pas été de cet avis. Soucieuse de conserver le principe de la minorité de faveur, elle a modifié les dispositions du projet en décidant que les décisions emportant condamnation devraient être prises à la majorité de 3 voix contre 1. Elle n'a pas aperçu que, ce faisant, elle renforçait considérablement la minorité de faveur, au point de rendre la répression très aléatoire. En effet 4 voix contre 1 c'est une proportion beaucoup plus favorable à l'accusé que 3 voix contre 2, tellement favorable qu'il suffirait de 2 juges prévenus ou d'esprit mal fait pour paralyser l'action de la justice.

Le gouvernement se proposait de demander à la Chambre de ne pas ratifier la proposition de la Commission. Mais la loi a été votée d'urgence, sans que le Département de la Marine fût représenté dans la discussion, de sorte qu'il y a eu une sorte de surprise.

Aujourd'hui, le Gouvernement prie la Commission du Sénat de corriger sur ce point l'œuvre de la Chambre, en rétablissant la disposition primitive du projet, soit la majorité de 3 voix contre 1.

4.

M. Drouhet Dans les conseils de guerre à 5 membres qui fonctionnent aux colonies et qui fonctionneraient, le cas échéant, dans les armées en campagne, quelle est la majorité d'usage ? Est-ce 4 voix contre 1 ou 3 voix contre 2 ?

M. le Ministre Cette question vient d'être résolue par un arrêt de cassation. Le 4 mai 1895, la Cour de cassation a décidé que la majorité légale était de 3 voix contre 2.

M. le Président résume l'échange de vues qui vient d'avoir lieu. Il constate que M. le Ministre demande : 1^o la réduction à 5 des membres des conseils de guerre si tant à bord ; 2^o la faculté d'introduire dans les conseils, à défaut d'officiers du grade requis, des officiers d'un grade inférieur, et dans le cas où l'accusé est un maître ou un matelot, deux officiers marins ; 3^o la fixation de la majorité à 3 voix contre 2.

M. le Président remercie M. le Ministre de ses communications et ajoute que la Commission en délibérera à bref délai.

M. le Ministre et M. l'amiral de Traubert se retirent.

M. le Président propose à ses collègues de se réunir le 7 juillet pour statuer sur les demandes du gouvernement.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président communique à la Commission un amendement déposé par M. Douffé et relatif au projet de loi portant création d'un nouveau bassin au port de Marseille.

Cet amendement présenté le 23 juin a pour objet d'ajouter à l'article unique du projet de loi trois articles nouveaux réglant les conditions financières de l'entreprise.

26
M. Buffet propose de réduire de 13 millions 500.000 francs à 5 millions la part à la charge de l'Etat dans la dépense, le surplus devant être fourni par la Chambre de Commerce de Marseille. Suivent plusieurs dispositions relatives aux mesures à prendre pour que la Chambre de Commerce se procure les ressources nécessaires.

La 2^e délibération sur le projet de loi étant inscrite à l'ordre du jour et la discussion devant s'engager à bref délai, il importe que la Commission se prononce sur l'amendement aujourd'hui même.

M. le Président donne lecture de l'amendement qui est ainsi conçu :

N° 1

SÉNAT

23 juin 1893.

Session 1893.

AMENDEMENT

Au projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ayant pour objet la construction d'un nouveau bassin au port de Marseille.

(Voir les nos 150, 166 et 187, sess. 1893.)

PRÉSENTÉ

Entre la 1^{re} et la 2^e délibération,

PAR M. BUFFET

Sénateur.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense de ces travaux par un prélèvement, réparti sur huit années, d'une somme de 5 millions sur les ressources annuellement inscrites au budget du Ministère des Travaux publics pour l'amélioration des ports maritimes.

La Chambre de Commerce de Marseille versera au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses

27
d'intérêt public, au fur et à mesure des besoins, les sommes qui seront nécessaires pour l'exécution des travaux.

AMENDEMENT
ARTICLE 3.

La Chambre de commerce de Marseille est autorisée à emprunter, à un taux qui ne peut excéder 4 fr. 25 0/0, la somme destinée à fournir à l'État le subside prévu à l'article 2.

(La suite de cet article comme au projet.)

ARTICLE 4.

Il sera perçu dans le port de Marseille, à partir de la réalisation de l'emprunt contracté par la Chambre de commerce de Marseille, des droits établis sur la double assiette :

- 1° Du droit de jaugeage des navires;
- 2° De la valeur et du poids des marchandises destinées à la consommation.

Le taux de ces droits sera fixé par décrets du Président de la République, rendus dans la forme des règlements d'administration publique, la Chambre de commerce de Marseille entendue.

Ces droits seront calculés de manière à assurer le paiement des intérêts de l'emprunt contracté par la Chambre de commerce de Marseille et le remboursement de cet emprunt dans le délai maximum de vingt-cinq ans.

Il sera tenu compte des droits de quai dans le nouveau bassin, dont il est fait abandon à la Chambre de commerce, jusqu'au remboursement complet de l'emprunt.

M. Allègre dit que la Commission des finances ayant approuvé le principe de la dépense prévue par le projet de loi, c'est à elle qu'il appartient de statuer sur l'amendement de M. Buffet. Mais la Commission de la marine peut cependant examiner s'il y a lieu de l'accepter ou de l'écarter.

Pour sa part l'orateur le repousse, car il le trouve en contradiction avec tous les usages admis jusqu'à ce jour.

M. Darby

rappelle que la Commission des finances l'a choisi comme rapporteur spécial des dispositions fiscales du projet de loi. Or l'orateur est en mesure d'affirmer que cette Commission n'acceptera point le système de l'amendement:

1° parcequ'il repose sur une conception erronée et impraticable du mode de perception des droits de quai;

2° parceque, sous prétexte de diminuer la charge affectée au budget de l'Etat, M. Duffet attribue à la Chambre de Commerce de Marseille des avantages pécuniaires énormes. Dans le système de l'amendement, qui du reste n'est pas très clair, celle-ci encaisserait, dans les 25 ans prévus pour la durée de l'emprunt, 78 millions, ou au moins 25 millions, c. a. d. infiniment plus que les 15 millions dont elle aurait besoin si on mettait à sa charge le 3/4 de la dépense.

M. Veltan

ajoute qu'en effet M. Duffet offre à la Chambre de Commerce un cadeau magnifique que celle-ci est toute prête à accepter. Seulement ce cadeau lui serait fait aux dépens du trésor, ce qui est une singulière façon de ménager les ressources de l'Etat.

La Commission, consultée, se prononce contre l'amendement.

La séance est levée à deux heures trois quarts.

Le Président,
Emil Leuill

Le Secrétaire,

Note de rapportant à la séance

du 25 juin

Le projet de loi portant création d'un nouveau bassin a été adopté en 2^e délibération par le Sénat le 2 juillet. L'amendement de M. Duffet a été repoussé.

29

Séance du 3 juillet 1893.

Présidence de M. Emile Lenoël, président.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents M. M. Alligre, Darby, Drouhet, le général Pallot, Godin, Le Guen, Lenoël, Roulland et Viltou.

M. M. Moine et Kervatys s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président expose qu'il a cru devoir convoquer la Commission, afin qu'elle pût entendre différentes observations sur le projet de loi relatif à l'organisation des cadres de la marine.

Le projet a été définitivement adopté le 19 mai dernier. Le rapport de l'honorable M. Godin est déposé depuis le 15 juin au bureau du Sénat. Mais il a paru à certains membres qu'il y avait lieu d'apporter quelques modifications à l'article 37, celui qui a pour objet de définir le service à la mer.

M. le Président propose en conséquence de remettre cet article en discussion.

L'article est remis en discussion.

M. le Président donne tout d'abord lecture du texte qui a été rédigé par les soins de M. Godin en suite des décisions prises le 19 mai (Voy. 5: 12. p. 42):

" Le temps de service ou de commandement à la mer, exigé des officiers de marine par les articles précédents pour passer d'une grade à un autre, doit être accompli à bord des bâtiments armés, ou en essais, ou remplissant l'office de bâtiment-école.

" Sont toutefois assimilés au service ou au com-

commandement à la mer les fractions remplis : 1° par les officiers employés au bataillon d'apprentis-fusiliers ; 2° par les officiers employés aux dépenses sous-marines ; 3° par les officiers qui, en temps d'hostilités, sont détachés à terre pour prendre part à une expédition de guerre.

"Aucun autre emploi, même à bord des navires, même dans l'une des catégories de réserve ou en dispoibilité dans les ports, ne peut être assimilé au service au commandement à la mer qu'en vertu d'une loi."

La délibération est ouverte sur le SS 1^{er}.

Mr. le Président estime qu'il convient de supprimer dans ce SS les mots : "des officiers de marine". L'article 37, en effet, a pour but de définir les conditions de service à la mer exigé non seulement des officiers, mais aussi des sous-officiers depuis le grade de quartier-maître inclusivement. Il faut donc éviter d'en restreindre la portée aux seuls officiers.

Mr. Gadin reconnaît qu'effectivement les articles qui précèdent le n° 37 visent les sous-officiers aussi bien que les officiers. Dans ces conditions l'orateur adhère à la suppression proposée par Mr. le Président.

Le SS 1^{er} serait en conséquence rédigé comme suit : "Le temps de service ou de commandement à la mer exigé par les articles précédents..."

Cette modification est adoptée.

La Commission passe au SS 2.

Mr. Darby appelle l'attention de ses collègues sur le 2^o de ce paragraphe. Cette disposition accorde aux officiers des dépenses sous-marines, par voie d'assimilation, les bénéfices du service à la mer. Or il ne semble pas qu'une pareille mesure soit entièrement justifiée.

Les officiers employés aux défenses sous-marines peuvent se diviser en cinq groupes : 1^o les officiers occupés à Paris au "Service central des défenses sous-marines"; 2^o les officiers employés dans les cinq ports de guerre aux "Directions des défenses sous-marines"; 3^o les officiers employés dans les cinq ports aux "Commissions de réglage des torpilles"; 4^o les officiers employés dans les cinq ports au "Service de la défense fixe"; 5^o les officiers employés dans les cinq ports ainsi qu'en Algérie, en Tunisie, en Corse et à Dunkerque au "Service de la défense mobile".

Evidemment, continue l'orateur, les officiers des trois premières catégories ne sauraient être considérés comme en service à la mer. Les premiers sont en résidence à Paris, les seconds font un travail de bureau dans les ports, les autres sont occupés dans les ateliers et ne naviguent pas.

Il faudrait donc restreindre l'assimilation créée par le 2^e du 332 aux officiers des deux derniers groupes, c. a. d. à ceux de la défense fixe et de la défense mobile.

A la suite d'un échange d'observations entre M. H. Le Guen, Barbey et Gabin, qui s'entretiennent principalement du travail confié aux commissions de réglage, la Commission approuve en principe l'opinion exprimée par M. Barbey.

M. Drouhet demande si les officiers de la défense fixe ne devraient pas, eux aussi, être exclus du bénéfice de l'embarquement.

M. Gabin déclare que le Ministère de la Marine a insisté tout particulièrement pour que ces officiers fussent assimilés à ceux qui servent à la mer. Il est vrai qu'à proprement

parce ils ne naviguent pas, mais leurs fonctions les obligent fréquemment à parcourir les rades, les passes, les points voisins de la côte pour y visiter les ports de torpilles, y manœuvrer ou y relever les engins. Le service est à la fois dur et périlleux. Le Département estime qu'il eût été avantageux au service à la mer oblige les officiers qui en sont chargés, méritent, à titre de compensation, d'être considérés comme embarqués.

La Commission d'associe à l'avis de M. Godin. Elle examine ensuite comment pourrait être rédigé le 2^e du 33. Après avoir entendu M. M. Warley, le Président, Godin et Rouland, elle décide que M. M. Warley et Godin arrêteront la nouvelle rédaction en se concertant avec le Ministère de la Marine.

Dans le cas où il serait impossible de trouver une rédaction suffisamment précise, le texte actuel serait maintenu, mais alors l'honorable M. Godin en restreint devrait la portée soit en insérant une explication dans son rapport, soit en provoquant en séance publique une déclaration de M. le Ministre de la Marine.

Le 33 est mis ensuite en délibération.

M. Warley

critique l'insertion dans ce paragraphe des mots: "même à bord des navires placés dans l'une des catégories de réserve ou en disponibilité dans les ports."

L'orateur commence par expliquer ce que sont les catégories de réserve et ce qui est la disponibilité. Il renvoie à ce propos les explications qui ont été données le 20 février à la Commission (Voy. 3^e Rép. p. 13 et ss.).

Puis il continue en ces termes:

En somme, il n'y a point de navires en disponibilité dans les ports. Les navires dits en disponibilité appar-

tiennent soit à l'escadre de réserve de la Méditerranée, soit à la division de réserve de l'escadre du Nord. Pendant six mois de l'année, les six mois d'été, ils sont complètement armés et se livrent à des manœuvres d'escadre, absolument comme ceux des escadres actives. Pendant les six autres mois, ils sont mouillés sur rade, restent groupés sous l'autorité de l'amiral commandant en chef, et ne font plus que des exercices de bord. On dit alors qu'ils sont en disponibilité.

Dans cette situation ils diffèrent des navires complètement armés en ce que leur effectif est diminué des hommes de pont et en partie composé d'hommes de nouvelle levée qu'on forme au service avant de les employer à la navigation active. Les officiers d'autre part touchent un traitement de moitié moins élevé.

Mais ces différences, motivées surtout par des raisons d'économie, n'empêchent point ces navires d'être en somme les bâtiments armés. Il est donc juste de regarder les marins qui y occupent un emploi comme des hommes servant à la mer.

Ils sont d'ailleurs très nombreux, de sorte qu'à moins de rendre les conditions d'avancement très difficiles, à ^{de-} ^{truis} il est nécessaire de leur accorder le bénéfice de l'embarquement.

Quant aux catégories de réserve, il faut distinguer. A coup sûr les hommes servant sur les navires en 2^e et en 3^e catégories ne peuvent être considérés comme servant à la mer. Les bâtiments en effet sont renisés dans les bassins. On n'y fait ni manœuvres ni exercices. On se borne à les entretenir avec plus ou moins de soin suivant la catégorie, à les tenir prêts à prendre la mer dans un délai plus ou moins court. Mais ils ne naviguent jamais, si ce n'est à long intervalles pour essayer leurs machines.

Il en est tout autrement des navires, en 1^{re} catégorie. Cuy-ci, au lieu d'être amarrés dans les arsenaux, sont mouillés sur rade. Leurs munitions, leur charbon, leur vivres sont embarqués. Ils ont les 3/5 de leur effectif et la plupart de leurs officiers. La machine doit toujours être prête à fonctionner. En résumé ce sont des navires armés, à cette seule différence près qu'il leur manque un petit contingent de matelots; mais en 24 ou 48 heures ils seraient, le cas échéant, mis sur le pied de guerre et en mesure de combattre.

A l'heure actuelle — il importe de le dire — il n'y a plus ainsi dire plus de navires en première catégorie. Dans ceux qui occupaient autrefois cette position ont été versés dans les escadres de réserve. Il n'y a plus qu'une seule que deux navires, l'Achille à Toulon, la Flamme à Brest qui soient en 1^{re} catégorie. Mais ces deux bâtiments sont chargés d'une mission spéciale, qui les destine à tenir en temps de guerre les premiers coups de canon.

Dès lors, conclut l'auteur, il y a lieu d'accorder aux équipages des navires en 1^{re} catégorie le bénéfice de l'embarquement.

M. le Président

L'honorable M. Darby vient de soulever deux questions distinctes : celle des navires en disponibilité et celle des navires en 1^{re} catégorie. Il faut trancher ces deux questions séparément.

Il s'agit d'abord que d'écarter à l'égard des navires en disponibilité?

M. Gadin

est d'avis qu'après les explications de M. Darby on doit reconnaître aux équipages de ces navires le bénéfice de l'embarquement.

La Commission s'associe à cette manière de voir.

Mr. le Président invite ses collègues à examiner ce qui il y a lieu de décider à l'égard des personnels employés sur les navires, en 1^{re} catégorie.

Mr. Gadin ne verrait pas d'inconvénient à adapter sur ce point la même solution, s'il ne craignait certains abus. Le jour où les navires, en 1^{re} catégorie seraient assimilés aux bâtiments armés, le ministre pourra faire passer les navires, en 2^e catégorie dans la 1^{re}, afin d'octroyer le bénéfice de l'embarquement à un plus grand nombre de personnes.

Mr. Darbey ne croit pas à ce danger. Pour faire passer un navire de la 2^e catégorie à la 1^{re}, il faut augmenter son effectif et par conséquent les crédits affectés à son entretien. Or le ministre est lié par son budget. D'un autre côté une pareille mesure serait absolument contraire à tous les plans élaborés par l'état-major, à toutes les idées qui ont prévalu en matière de préparation de la guerre.

Mr. Gadin pense que en'au moins il vaudrait mieux ne laisser aucune porte ouverte à l'arbitraire. Ne pourrait-on obtenir du ministre que les navires en 1^{re} catégorie fussent rattachés à l'une des divisions ou escadres de réserve? Ils seraient alors classés dans la disponibilité ce qui ferait disparaître toute difficulté.

Mr. Darbey Il est impossible d'entrer dans cette voie. Nous ne pouvons pas demander au ministre, qui en est seul responsable, de modifier l'organisation de nos forces navales. Ce qui il faut c'est reconnaître franchement que les bâtiments en 1^{re} catégorie sont des bâtiments armés. Les deux navires placés actuellement dans cette position sont d'ailleurs commandés par des officiers de choix, aux quels on ne peut pas sans injustice refuser le bénéfice de l'embarquement.

La Commission approuve la proposition de Mr. Darbey. Elle

charge ensuite M. M. Darby et Gadin d'arrêter une nouvelle rédaction pour le 11 3.

La discussion étant terminée, M. le Président rappelle à ses collègues qu'ils doivent se réunir vendredi prochain pour statuer sur les modifications à apporter au Code de justice maritime.

La séance est levée à deux heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

Verdun

Siéance du vendredi 8 juillet 1893

Présidence de M. Emile Lenoël, président.

La siéance est ouverte à une heure.

Sont présents M. M. Astor, Cazot, Drouhet, Jean Dupuy, Le Guen, Lenoël et Veltan.

M. M. le général Dillot, Doumer, et le baron de Larcinty, retenus à la Commission del'armée, s'excusent de ne pouvoir assister à la siéance.

M. M. Barbey et Godin, retenus à la Commission des finances, s'excusent également.

M. le Président La Commission doit statuer aujourd'hui sur les observations présentées le 26 juin par M. le Ministre de la Marine, au sujet des points contestés de la loi portant modifications du Code de Justice Maritime. Mais les membres présents paraissent bien peu nombreux pour prendre une résolution qui, vraisemblablement, sera contraire aux demandes de M. le Ministre. M. le Président croit savoir en effet que la plupart de ses collègues sont peu disposés à voter la réduction du nombre des juges des Conseils de guerre maritimes. Dans ces conditions il conviendrait sans doute de renvoyer la délibération à un autre jour.

M. Le Guen s'est livré à une nouvelle étude du projet de loi en tenant compte des observations formulées par M. le Ministre. Il est aux ordres de la Commission.

Cependant il regretterait que la discussion s'engageât en l'absence de M. Barbey qui a l'intention de défendre, au moins dans une certaine mesure, les propositions de M. le Ministre.

L'orateur partage en conséquence l'avis de M. le

Président. Il pense qu'il conviendrait d'ajourner le débat à un jour où il n'y aura pas, comme aujourd'hui, une dizaine d'autres commissions convoquées, et où l'on aura chance par suite de pouvoir réunir un plus grand nombre de membres.

La proposition d'ajournement est adoptée. La Commission fixe sa prochaine séance à

La séance est levée à une heure et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,

Séance du Mardi 11 juillet 1895.

Présidence de M. Lenoël, président.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Allègre, Astor, Cazot, Jean Dupuy, Le Guen, Lenoël, Rouland et Vellin.

MM. Warbey, Drouhet, Huquet, Loutès et Moineau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président invite ses collègues à délibérer sur les modifications que M. le Ministre de la Marine demande d'introduire dans le Code de justice maritime.

M. Le Guen rappelle que, lors de la dernière séance, il avait regretté l'absence de l'hon. M. Warbey, qui semblait disposé à défendre toutes les propositions du Ministre. M. Warbey se trouve malheureusement empêché de nouveau de prendre part à la réunion de ce jour. Mais l'orateur n'a pas les mêmes motifs de regrets que la dernière fois. Il a pu en effet avoir avec son honorable collègue une longue conférence et discuter avec lui les demandes du Département de la Marine.

De cet entretien il est résulté que M. Warbey se rallie aux conclusions, qui ont jusqu'ici obtenu l'assentiment de la presque unanimité de la Commission. En d'autres termes, M. Warbey estime que la réduction du nombre des membres des conseils de guerre maritimes est une mesure superflue.

M. le Président dit qu'il a eu effectivement reçu de l'honorable M. Warbey une lettre, où celui-ci l'informe qu'il adhère à toutes les objections formulées contre cette partie du projet de loi.

M. le Président rappelle ensuite que M. Lehen a fait savoir, au début de la dernière séance, qu'il avait procédé à une nouvelle étude de la question, en tenant compte des observations présentées par M. le Ministre. M. Lehen veut-il communiquer à ses collègues le résultat de son travail?

M. Lehen. Répond affirmativement. Il reprend alors point par point les objections soulevées au cours des dernières séances contre la diminution du nombre des juges des conseils de guerre, il examine les réponses qui y ont été faites par M. le Ministre, et conclut au rejet de l'innovation proposée.

La Commission, après avoir entendu M. M. Cazot, Jean Dupuy et le Président, s'associe à l'unanimité aux conclusions de M. Lehen.

M. le Président invite la Commission à faire choix d'un rapporteur.

M. Lehen est désigné à l'unanimité.

M. Lehen pense qu'il est inutile que la Commission se réunisse de nouveau pour entendre la lecture du rapport.

"Le 21 juin dernier, dit l'orateur, la Commission a bien voulu approuver les termes de mon étude écrite sur les parties du projet de loi qui ne donnaient lieu à aucune difficulté. Cette étude formera la première partie du rapport. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'elle contient.

"Le même jour, j'ai donné lecture à la Commission d'une seconde étude portant sur les dispositions du projet qui viennent d'être finalement rejetées. Or j'en ai rien à changer aux observations développées

dans cette étude, si ce n'est sur des points tout secondaires.

"Dans ces conditions, la Commission voudra sans doute m'autoriser à me servir du travail que j'ai lui ai soumis et à le déposer sur le Bureau du Sénat à titre de rapport.

"cf' en vais du reste donner une nouvelle lecture."

L'orateur donne une nouvelle lecture de son travail qui est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 8 heures un quart.

Le Président,

le Secrétaire,

V. Guérin

note de rapportant

à la séance du 11 juillet 1895.

M. Lequeux m'a pu finalement déposer son rapport qu'à la session extraordinaire (séance du 24 novembre 1895).

Séance du Samedi 27 novembre 1893.

Présidence de M. Cazot, vice-président.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Astor, Warby, le général Willot, Cazot, Mann Dupuy, Godin, Huquet, Le Guen, Lourties et Welter.

M. Boinet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président

s'exprime en ces termes : " Quelques jours avant la rentrée des Chambres nous avons eu le regret de perdre notre cher et dévoué président, M. Emile Lenoël. Depuis que le Sénat a institué une commission annuelle de la marine, notre éminent collègue avait toujours été appelé à en faire partie et en diriger les travaux. Il méritait cette marque de confiance, non seulement par son zèle, sa courtoisie, l'élevation de son caractère, mais aussi par sa connaissance approfondie des questions maritimes. Il s'en était occupé presque toute sa vie. Dans sa jeunesse il avait eu la passion de la marine, il avait navigué pendant deux ans dans la mer des Indes pour s'initier à la carrière navale qu'il se proposait d'embrasser. Plus tard les circonstances l'ayant dirigé vers les études juridiques, il s'était appliqué tout spécialement à approfondir notre législation maritime. Sa compétence dans ces difficiles questions était unanimement reconnue. Aussi depuis de longues années le département de la marine lui avait confié la présidence de plusieurs commissions administratives, à la tête desquelles il a eu la satisfaction de pouvoir rendre d'importants services. C'est un grand chagrin pour nous de ne plus le voir à la place qu'il savait si bien occuper. "

La Commission s'associe aux sentiments exprimés par M. le Président. Elle décide ensuite, sur la proposition de M. Godin, qu'elle procédera immédiatement à l'élection du successeur de M. Lenoël.

Le scrutin a lieu. A l'unanimité moins un bulletin blanc, M. Barbey est élu président de la Commission.

M. Barbey remercie ses honorables collègues de l'honneur qu'ils viennent de lui faire. Il s'efforcera d'apporter dans ses fonctions la même impartialité et la même assiduité que l'homme regretté auquel il succède.

M. le Président donne la parole à M. Gabin qui désire faire une communication à la Commission.

M. Gabin expose que le projet de loi portant organisation du corps des officiers de marine et des équipages de la flotte, adopté par la Chambre des députés le 21 décembre 1891, et voté avec modifications par le Sénat en juillet 1893, n'a pas encore été transmis à la nouvelle Chambre, issue des dernières élections générales, par M. le ministre de la marine.

M. le ministre, à qui pourtant la Commission avait donné en renvoyant le texte de la Chambre, toutes les satisfactions désirables, a, paraît-il, l'intention de ne pas déposer ce projet au Palais-Bourbon. C'est du moins ce qu'il a laissé entendre à l'orateur dans une conversation privée.

M. Gabin ne croit pas que la Commission puisse consentir à ce qu'un projet aussi important soit enterré sans autre forme de procès. Il propose en conséquence que M. le Président Barbey soit prié de faire une démarche auprès de M. le ministre pour lui faire sentir la nécessité de donner suite au vote du Sénat.

M. Courtès nous pouvons d'autant moins admettre qu'on fasse disparaître notre travail, que le projet consacre une innovation considérable. Il a pour but de substituer, à l'égard du personnel-officiers de la flotte, le régime de la loi au régime des décrets. Cette réforme est déjà réalisée pour ce qui est des officiers-mécaniciens de la marine. On ne comprendrait pas qu'elle fût indéfiniment ajournée.

en ce qui concerne les officiers de vaisseau.

M. Jean Dupuy

Nous ne devons pas oublier que le Ministère est démissionnaire depuis avant-hier. Il conviendra donc d'attendre la constitution du nouveau cabinet avant d'agir auprès du ministre de la marine.

La proposition de M. Gobin est adoptée avec cette réserve.

La séance est levée à une heure et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,

Verlinden